



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

compagnies

Question écrite n° 27115

Texte de la question

M. Jean-Claude Perez attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les conséquences particulièrement néfastes de la fusion entre le groupe AXA et l'UAP. En effet, le groupe AXA a absorbé l'UAP en novembre 1996. Lors des réunions d'information qui ont précédé cette absorption, il a été assuré aux représentants des salariés que ce rapprochement n'entraînerait aucune réduction d'effectifs. Il constate, sept ans après la fusion, que le groupe AXA a provoqué le départ de 5 100 salariés sans même envisager de mettre en oeuvre le moindre plan social pour motif économique et près de 1 000 procédures prud'homales sont toujours en cours. En procédant ainsi, c'est-à-dire en n'indiquant pas ses objectifs initiaux, AXA a évité les règles de consultation et de protection du personnel. Si la procédure avait été respectée, les représentants des salariés auraient eu accès à des informations dont ils ont toujours été privés. Ils auraient également eu la possibilité de se faire assister par des experts qui auraient constaté qu'aucune difficulté économique ne justifiait le moindre licenciement. Il souligne qu'en agissant ainsi AXA a fait l'économie d'un plan social qui, au vu des licenciements intervenus, s'imposait et lui donnait obligation de rechercher des solutions de reclassement pour tous les salariés concernés. En conséquence, il lui demande donc si, comme cela paraît hautement souhaitable, il entend user de ses prérogatives pour que tous les ex-salariés UAP victimes de licenciements abusifs suite à la fusion soient indemnisés et bénéficient d'un reclassement professionnel lié à l'étude de chaque cas.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les conditions de la fusion des groupes AXA et UAP et plus particulièrement sur la question de la reconnaissance d'un licenciement collectif consécutif à la fusion. En premier lieu, il convient de rappeler que la fusion entre AXA et UAP, engagée après une OPE de novembre 1996, est devenue opérationnelle le 1er avril 1998. L'opération de rapprochement a débuté dès le début de 1997, concernant quelque 25 000 salariés (et 4 500 agents généraux d'assurances). La question de l'accompagnement social a été au coeur du dialogue social : conclusion en mars 1997 d'un « accord de méthode » instituant un groupe de concertation sur la construction du nouveau groupe AXA-UAP ; information et consultation des instances de représentation du personnel (au niveau central et des 54 comités d'entreprise ou d'établissement du nouveau groupe) ; conclusion en janvier 1998 d'un accord définissant des mesures d'accompagnement des mouvements de personnels et des adaptations professionnelles induits par les opérations de rapprochement du groupe AXA-UAP en France. Ce dernier accord a été signé par les syndicats CFDT, CFTC, CGT d'AXA et CFDT, CGT et autonome de l'UAP ; il assurait le suivi des opérations de rapprochement et des décisions d'affectation grâce à neuf commissions paritaires d'entreprise et une commission de groupe. Les services du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité ont porté une attention particulière au bon déroulement de la procédure prévue par le code du travail, notamment en matière d'information et de consultation des représentants du personnel, et aux mesures d'accompagnement qui ont été proposées aux salariés. Enfin, on peut noter : d'une part, que l'inspection du travail du siège n'a pas été saisie par les secrétaires des comités d'entreprise d'une réclamation pour non-respect

des dispositions du code du travail relatives au licenciement collectif pour motif économique ; d'autre part, qu'un syndicat qui avait saisi en octobre 1999 le tribunal de grande instance de Paris, en référé, en vue d'établir le non-respect de la procédure applicable en cas de licenciement collectif pour motif économique, a été débouté. Il n'a pas fait appel de cette décision.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Perez](#)

Circonscription : Aude (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27115

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 octobre 2003, page 8094

Réponse publiée le : 3 février 2004, page 838